

**MAIRIE
de CHARQUEMONT**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/09/2025 et complétée le 13/10/2025

N° PC 025 127 25 00019

Par :	Madame FAIVRE Nadia
Demeurant à :	Rue du Point du Jour 25140 CHARQUEMONT
Sur un terrain sis à :	Rue du Point du Jour 25140 CHARQUEMONT 127 A 174
Nature des Travaux :	Extension de l'habitation sur la façade Sud-Ouest et transformation de la toiture plate du garage en terrasse accessible

**Surface de 16 m²
plancher :**

Le Maire de CHARQUEMONT

VU la demande de permis de construire présentée le 10 septembre 2025, par Madame FAIVRE Nadia, affichée en mairie le 15 septembre 2025,

VU l'objet de la demande :

- pour une extension de l'habitation sur la façade Sud-Ouest et la transformation de la toiture plate du garage en terrasse accessible,
- sur un terrain situé Rue du Point du Jour, à CHARQUEMONT,
- pour une surface de plancher créée de 16 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CHARQUEMONT approuvé par délibération municipale du 11 octobre 2011, mis à jour par arrêté municipal du 14 novembre 2011, révisé en date du 1^{er} juillet 2013 et modifié suivant une procédure simplifiée du 12 septembre 2016, opposable depuis le 23 septembre 2016,

VU le permis d'aménager PA n° 025 127 17 R0001 accordé en date du 27 juillet 2017, modifié en date du 29 décembre 2017, sur un terrain situé Chemin des Essarts, lieu-dit « Au Cotard », à CHARQUEMONT, dont fait partie le lot n° 6 et son règlement,

VU l'arrêté en date du 29 août 2018 autorisant le différé des travaux de finition du lotissement, la vente des lots et la délivrance des permis de construire,

VU l'avis du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du 9 octobre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service assainissement en date du 12 septembre 2025,

VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) / service eau potable en date du 12 septembre 2025

VU les pièces complémentaires en date du 13 octobre 2025,

ARRÈTE URB 2025-83

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

CHARQUEMONT, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Roland MARTIN



Observation : le demandeur devra se conformer aux obligations réglementaires mentionnées dans l'avis de RTE annexé à la présente décision.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.